

Arrêt

n° 67 523 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKİEMENE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Conakry (commune de Dixinn) où vous exercez la profession de vendeur. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 28 septembre 2009, vous avez quitté votre domicile vers 8h pour vous rendre au stade du 28 septembre suite à l'appel des leaders politiques pour contester la candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles futures. Vers 11h30, quand les militaires ont fait leur entrée dans le stade, vous

avez tenté de prendre la fuite mais les militaires vous ont rattrapé et vous ont arrêté. Vous avez été emmené à la Sûreté où vous avez été détenu durant deux mois et demi. Pendant votre détention, les policiers ont pris votre carte d'identité et vous ont demandé de signer un document dont vous ignorez le contenu. On vous a reproché d'aider les opposants à semer la pagaille. Le 15 décembre 2009, vers 20h, un policier vous a aidé à vous évader et vous a conduit auprès de votre beau-frère qui a organisé votre évasion. Votre beau frère vous a ensuite conduit chez un de ses amis où vous êtes resté caché jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous avez donc fui la Guinée, le 18 décembre 2009 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le 19 décembre 2009. Vous avez demandé l'asile le 21 décembre 2009.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez la crainte suivante à l'appui de votre demande d'asile : en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités guinéennes car vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et vous vous êtes évadé de la Sûreté le 15 décembre 2009 (Voir audition 08/03/20011, pp. 7 et 22).

Premièrement, différents éléments nous empêchent d'être convaincus de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, fait qui constitue la base de vos problèmes en Guinée.

En effet, tout d'abord, certaines de vos déclarations ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, vous avez affirmé avoir vu [C. D., [M. B.], [S. T.] et [J.-M. D.] entrer ensemble dans le stade à 11h (Voir audition 08/03/2011, pp. 12, 13). Or, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que Jean-Marie Doré est arrivé plus tard que les autres leaders politiques, peu avant midi. De plus, lorsqu'il vous a été demandé quel temps il faisait le matin du 28 septembre 2009, vous avez répondu : « Il faisait clair, il n'y avait pas de pluie, c'était un temps normal » (Voir audition 08/03/2011, p. 10). Toutefois, il ressort de nos informations objectives que ce matin là, une forte pluie s'était abattue sur la ville de Conakry.

Ensuite, vous vous êtes montré imprécis sur de nombreux points concernant cette manifestation au stade. Ainsi, vous ne connaissez pas la raison pour laquelle cette manifestation au stade du 28 septembre a été organisée (Voir audition 08/03/2011, p. 10). En outre, vos propos concernant ce que vous avez vu et vécu ce jour là sont évasifs. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire l'ambiance dans le stade avant et après l'arrivée des forces de l'ordre, vous vous limitez à répondre que le stade était rempli, qu'il y avait des grillages qui entouraient le stade et que des personnes se mettaient à prier (Voir audition 10/03/2011, p. 10). Interrogé à nouveau sur ce que vous avez vu dans le stade à ce moment là, vous avez ajouté que les gens criaient, que certains avaient des drapeaux en main et des t-shirts, et que vous-même en aviez un. Invité alors à détailler ce que vous faisiez à ce moment là, vous dites que vous étiez arrêté et que vous regardiez les autres, sans fournir le moindre détail personnel permettant de penser que vous étiez réellement présent dans le stade le 28 septembre 2009 (Voir audition 10/03/2011, p. 10). Également, il vous a été demandé de décrire ce que vous aviez vu lors de l'attaque des militaires, mais vous répondez par des généralités. En effet, vous évoquez de manière peu détaillée leur entrée dans le stade, vous contentant de dire qu'ils sont partis vers les opposants, que les gens criaient et tombaient sous les tirs des militaires en montant le mur (Voir audition 10/03/2011, p. 12). Il vous a alors été demandé si vous aviez vu quelque chose d'autre à ce moment là mais vous avez répondu par la négative (Voir audition 10/03/2011, p.10). En outre, à la question de savoir ce qui vous a le plus marqué lors de l'attaque des militaires, vous avez expliqué que c'était quand ils ont tiré sur les gens et quand vous avez été arrêté et enfermé (Voir audition 13/03/2011, p. 13). Il y a lieu de constater que cette description que vous faites de la manifestation du 28 septembre est fort peu détaillée et que ces déclarations ne contiennent aucun élément concret permettant d'établir que vous y avez réellement

assisté. Ajoutons également que bon nombre d'articles de presses et de rapports disponibles sur internet se sont fait l'écho de ces évènements (voir rapport Human Rights Watch) et que vous avez pu en avoir pris connaissance par un autre biais qu'en les ayant personnellement vécus. Par conséquent, au vu des éléments développés ci-avant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry et partant, de votre arrestation au stade et de votre détention pour ces faits.

Deuxièmement, le caractère vague et stéréotypé de vos déclarations au sujet de votre détention ne permet pas de tenir celle-ci pour établie. Il ressort de vos déclarations que vous avez été détenu du 28 septembre 2009 jusqu'au 15 décembre 2009 à la Sûreté (Voir audition 08/03/2011, p. 14). Or, quand il vous a été demandé de parler en détail de vos conditions de détention, vous évoquez de manière vague les repas et la toilette (Voir audition 08/03/2011, p. 17). A la question de savoir si vous aviez autre chose à dire sur vos conditions de détention, vous répondez par la négative (Voir audition 08/03/2011, p. 17). De même, invité à relater le déroulement d'une journée type en prison vous vous êtes montré imprécis. En effet, vous avez déclaré que vous étiez debout, et que si vous étiez fatigué, vous restiez par terre ou bien veniez derrière les portes ou par les fenêtre pour regarder (Voir audition 08/03/2011, p. 17). A nouveau questionné sur le déroulement de vos journées à la Sûreté, vous avez répondu « non c'était ça que l'on faisait » (Voir audition 08/03/2011, p. 17). De surcroît quand il vous a été demandé de décrire en détail votre cellule, vous vous êtes à nouveau montré imprécis et n'avez pas répondu à la question (Voir audition 08/03/2011, p. 17). Une fois encore, vos déclarations s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. Également, par rapport aux quatre codétenus qui se trouvaient avec vous à la Sûreté, vous vous êtes montré imprécis à plusieurs reprises (Voir audition 08/03/2011, p. 18). En effet, si vous avez été capable de citer le prénom de trois d'entre eux, vous êtes resté très vague lorsqu'il vous a été demandé de parler de manière ouverte de ces personnes (Voir audition 08/03/2011, p. 18). De fait, vous vous êtes contenté de dire que vous n'aviez pas de visites et que vous aviez la même souffrance car vous étiez blessés aux mains (Voir audition 08/03/2011, p. 18). Par ailleurs, si vous avez pu décrire la tenue des militaires à la Sûreté, notons que la seule chose que vous avez été capable de nous dire sur vos gardiens est qu'ils vous amènent en prison et vous apportent à manger (Voir audition 08/03/2011, pp. 16, 18, 19). Lorsque nous vous avons demandé de décrire ces gardiens, vous avez répondu que c'était différentes personnes qui s'occupaient de vous donner à manger et que les appeleriez chef de poste (Voir audition 08/03/2011, p. 19). Ces déclarations imprécises et lacunaires ne sont pas compréhensibles et il nous est permis d'attendre plus de détails de la part d'une personne qui déclare avoir été arrêtée et détenue à la Sûreté pendant deux mois et quinze jours.

Ajoutons que vous vous êtes également montré imprécis concernant les circonstances et l'organisation de votre évasion. En effet, vous lorsqu'il vous a été demandé de décrire de manière détaillée votre évasion, vous vous êtes contenté de dire qu'un policier vous a appelé et vous a tiré de la cellule pour vous faire sortir par la grande porte et que vous aviez trouvé votre beau-frère à l'extérieur (Voir audition 08/03/2011, p. 19). En outre, vous ignorez le nom de la personne qui vous a fait évader et quand il vous a été demandé pourquoi ce policier a accepté de vous faire sortir, vous avez répondu que votre beau-frère avait dû faire un arrangement avec cette personne (Voir audition 08/03/2011, p. 19). Cependant, il ne s'agit que d'une supposition de votre part qui ne permet pas de comprendre comment s'est organisée votre évasion. En conclusion, ces éléments achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit et partant, empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions alléguées par vous.

Enfin, à considérer ces faits établis, ce qui n'est pas le cas d'espèce, il y a lieu de relever que vous n'avancez aucun élément concret indiquant que vous êtes actuellement recherché et vous vous êtes montré imprécis au sujet de l'actualité de votre crainte. Ainsi, vous déclarez que votre frère vous a informé de visites des autorités à votre domicile après votre départ pour la Belgique, cependant vous ignorez quand ces visites ont eu lieu. De plus, invité à donner davantage de détails sur ces faits, vous avez répondu que les gendarmes venaient à chaque moment et qu'ils ont montré votre carte d'identité à deux reprises, sans autre information (Voir audition 18/03/2011, pp. 21, 22). Vous affirmez également que votre beau-frère avait disparu dix jours après votre départ pour la Belgique, cependant vous ignorez si sa disparition est liée à votre évasion (Voir audition 08/03/2011, p. 22). Relevons également que vous n'êtes plus entré contact avec votre frère depuis le mois de mai 2010 (Voir audition 08/03/2011, pp. 23, 24). Dès lors, au vu de ces éléments et étant donné que vous avez déclaré n'avoir jamais eu d'activités politiques, que vous n'avez mentionné aucun autre problème avec vos autorités avant le 28 septembre 2009 (Voir audition 08/03/2011, p. 4), au vu du changement de pouvoir en Guinée et compte tenu du fait que vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle de votre participation à la manifestation du 28

septembre 2009 (Voir audition 08/03/2011, p. 22), le Commissariat général ne voit aucune raison qui justifierait l'acharnement des autorités à votre égard.

Pour terminer, vous invoquez le fait que les autorités guinéennes pourraient vous retrouver et vous tuer car elles ont pris votre carte d'identité lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (Voir audition 08/03/2011, p. 22). Cependant, comme le Commissariat général n'est pas convaincu de votre participation à cet évènement, le fait que les autorités soient en possession de ce document ne peut être considéré comme établi.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appreciation, des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et, à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou s'il échoue de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat, entre les parties, porte donc essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment au caractère imprécis des déclarations du requérant concernant la manifestation du 28 septembre 2009, concernant sa détention et concernant l'actualité de sa crainte, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et partant, la réalité des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant la manifestation du 28 septembre 2009, elle considère que le manque de détails fournis par le requérant sur ce point n'est pas pertinent et ne peut suffire à remettre en question sa participation à cet événement, ainsi que la détention qui en a suivi. Elle souligne que « *la description faite par le requérant [sur] de nombreux points concernant cette manifestation au stade ne laisse aucun doute sur sa participation* ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dans la mesure où le requérant prétend avoir participé à cette manifestation et qu'il peut être raisonnablement attendu qu'il puisse s'exprimer de manière plus précise sur cette question.

Ainsi, concernant la détention du requérant, la partie requérante soutient que c'était la première fois qu'il était confronté à cette situation et qu' « *il paraît pour le moins illusoire de lui demander de faire une description rétrospective de la souffrance qu'il a vécue dans la cellule à la Sûreté* ». Elle reconnaît, par ailleurs, que le récit du requérant n'est pas très abondant à ce sujet, et le justifie par le fait qu' « *il n'a pas été interrogé de manière très précise sur ce point* ». Elle souligne, en outre, la fragilité psychologique dans laquelle se trouve le requérant. Or, cela ne dispense cependant pas la partie requérante de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande.

Ainsi, s'agissant de l'actualité de la crainte du requérant, la partie requérante soutient que si ce dernier n'a pas pu donner des précisions sur les visites des autorités qui étaient à sa recherche ainsi que sur les circonstances de la disparition de son beau-frère, cela « *ne suppose pas nécessairement qu'il n'est pas actuellement recherché* ». Elle souligne que le beau-frère n'a plus donné signe de vie depuis la fin décembre 2009 et que cette situation « *reste préoccupante* ». Elle considère qu'il est plausible que le requérant encourt un risque de persécutions en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et qu' « *il y a lieu d'estimer qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées* ». La partie requérante reste cependant en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait pas état d'autres éléments que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas inférer d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Comparaissant à l'audience du 6 septembre, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA